

RÈGLE 15 – CHANGEMENT DE PARTIES

Décès ou faillite d'une partie

- (1) Le décès ou la faillite d'une partie à une instance – ou, s'il s'agit d'une personne morale, le fait qu'elle cesse d'exister, notamment par suite d'une liquidation - alors que l'objet de l'instance subsiste n'a pas pour effet de mettre fin à l'instance.
- (2) Que l'objet de l'instance subsiste ou non, l'instance ne prend pas fin en raison du décès de l'une des parties entre le prononcé du verdict ou des conclusions de fait et l'inscription du jugement; le jugement peut être inscrit malgré le décès.

Cession ou transport d'un intérêt

- (3) Lorsqu'un domaine, intérêt ou titre est dévolu ou transféré par suite d'une cession, d'un transport ou d'un décès, la personne à qui il a été dévolu ou transféré peut poursuivre l'instance qui s'y rapporte.

Modification ou transmission d'un intérêt ou d'une responsabilité

- (4) La cour peut ordonner la poursuite de l'instance entre les parties qui demeurent au dossier et la nouvelle partie lorsque, après l'introduction de l'instance, l'intérêt ou la responsabilité d'une partie est modifié ou transmis, ou lorsque l'existence d'une personne intéressée est découverte, et qu'il devient nécessaire ou utile, selon le cas :
 - a) qu'une personne qui n'est pas déjà une partie soit constituée partie;
 - b) qu'une personne qui est déjà une partie soit constituée partie en une qualité différente.

Radiation, adjonction ou substitution de parties

- (5) a) Sur demande présentée par toute personne, la cour peut, au cours d'une instance :
 - (i) ordonner que la partie qui n'est pas ou qui n'est plus une partie essentielle ou appropriée soit radiée;
 - (ii) ordonner que la personne qui aurait dû être jointe à l'instance comme partie ou dont la participation à l'instance est nécessaire pour assurer que toutes les questions soulevées dans l'instance soient valablement tranchées soit jointe comme partie ou substituée à une autre partie;
 - (iii) ordonner qu'une personne soit jointe comme partie à l'instance s'il est susceptible d'exister, entre elle et l'une des parties à l'instance, une question qu'il serait, de l'avis de la cour, juste et utile de régler pour ce qui concerne la personne et cette partie et qui se rapporte :

(A) soit à une réparation demandée dans l'instance,

(B) soit à l'objet de l'instance.

b) Nul ne peut être ajouté comme demandeur ou pétitionnaire ou substitué au demandeur ou pétitionnaire sans avoir donné son consentement.

Procédure à suivre en cas d'ordonnance

- (6) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsqu'un changement de parties est ordonné en vertu des paragraphes (4) ou (5) :
- a) l'acte introductif d'instance est modifié, et un renvoi à l'ordonnance et la date de la modification sont inscrits sur l'acte modifié;
 - b) aucune autre mesure ne peut être prise contre la personne qui a été constituée partie par effet de l'ordonnance, jusqu'à ce que l'acte modifié et copie de l'ordonnance lui aient été signifiés;
 - c) la personne qui a été constituée partie par effet de l'ordonnance peut, dans les sept jours suivant l'expiration du délai pour le dépôt d'un acte de comparution, demander à la cour de modifier ou d'annuler l'ordonnance;
 - d) les règles relatives à la signification et au dépôt d'un acte de comparution s'appliquent à l'acte modifié.

Effet de l'ordonnance

- (7) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsqu'une personne est constituée partie en substitution à une autre, tout ce qui a été fait dans l'instance avant que la personne soit constituée partie a le même effet sur elle que sur la partie qu'elle remplace, mais la partie substituée doit déposer un acte de comparution.

Poursuite de l'action en cas de décès du demandeur ou du pétitionnaire

- (8) Lorsque le demandeur ou le pétitionnaire est décédé et que l'instance peut être poursuivie, le défendeur ou l'intimé peut demander à la cour d'ordonner à la personne qui a le droit de poursuivre l'instance de le faire dans les délais fixés par la cour, à défaut de quoi l'instance sera rejetée pour défaut de poursuivre.
- (9) Lorsque l'instance est rejetée sous le régime du paragraphe (8), une ordonnance visant le paiement des dépens peut être rendue et exécutée contre la succession du défunt.